

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES



SYMAT

Antenne Nord
115 Rue de l'Adour
65460 BOURS
Tel : 0800 816 051

Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65100 LOURDES
Tel : 0800 770 065

Antenne Haute-Bigorre
7 allée René Descartes
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Tel : 05.62.95.61.47

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Rémi CARMOUZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « **le SYMAT** »

D'une part,

ET

L'établissement/la société -----

Email et N° de téléphone -----

N° SIRET -----

Représentée par -----

Fonction -----

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à -----

Ci-après dénommé « **Le producteur** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Communauté de communes de la Haute Bigorre) du SYMAT sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les intercommunalités ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages assujettis à la TEOM ainsi que la facturation du service correspondant.

• Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,

- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
- Vu La délibération du Comité Syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs dans les conditions définies ci-après.

A la présente convention est rattaché le règlement des redevances qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement des redevances et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de redevances.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

✓ Alinéa 1 : Déchets acceptés à la « collecte »

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ou point d'apport volontaire pour les ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les résidus de ménage (balayure...),

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bac ou point d'apport volontaire pour la collecte sélective) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, les emballages plastiques, les films plastiques...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique décrites dans le règlement de collecte,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires, ou bien en porte à porte pour les professionnels qui produisent une grande quantité de verre de consommation courante.

✓ **Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur s'occupe par ses propres moyens pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement ou par l'intermédiaire de points d'apport volontaire auxquelles les producteurs accèdent via un badge.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères et collecte sélective) du producteur est réalisée selon les fréquences déterminées par le règlement de collecte voté par le comité syndical du SYMAT.

Dans le cas de collectes en porte à porte, les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

- tout conteneur abimé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais sauf si l'utilisation est manifestement incorrecte (tasseur de bac interdit par exemple).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT
 - le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets
 - les déchets présentés en dehors du bac ne seront pas collectés par le SYMAT
 - pour les secteurs en point d'apport volontaire, les déchets non recyclables sont déposés en sac et les recyclables sont déposés en vrac dans ce dernier.
- Présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir du jour de collecte. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- À procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.3
- À signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le principe et les modalités financières de la redevance spéciale sont définis dans le cadre du règlement des redevances.

Relèvent de cette redevance : « Les établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOM mais utilisant le service de collecte mis en place par le syndicat ».

6.1 Cas des collectes en bacs en porte à porte

✓ Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

Les producteurs s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume réellement collecté pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer *de l'année n* (soit du 1^{er} novembre de l'année *n-1* au 31 octobre de l'année *n*, mesuré grâce aux puces électroniques mis en place sur les bacs.

Son montant est le résultat du produit :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Les différents tarifs sont adoptés, chaque année par délibération du comité syndical du SYMAT. La délibération fixant les tarifs de redevance spéciale pour 2023 est annexée à la présente convention en [annexe 1](#)

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS pour la collecte en bacs} = (P_{OM} \times C_{OM}) + (P_{CS} \times C_{CS})$$

Avec :

P_{OM} et P_{CS} = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou CS

C_{OM} et C_{CS} = Nombre de collectes effectuées* pour les flux : OM ou CS

*du lieu d'exercice de l'activité

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer, seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 31 août de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

Cas particulier des producteurs munis d'un compacteur à déchets pour ordures ménagères (OM) :

La formule de calcul du montant de la Redevance Spéciale pour le flux OM est la suivante :

$$\text{Montant RS} = (T_{OM} \times \text{Tonnages traités}) + C_{OM}$$

Avec :

T_{OM} = tarif unitaire annuel de la tonne d'ordures ménagères traitées par le SMTD 65 : OM voté annuellement par le conseil syndical du SMTD65

Tonnages traités = tonnages annuels des OM traitées dans les installations de traitement (déterminées sur la base des tickets de pesées)

C_{OM} = coût annuel forfaitaire de location du compacteur à déchets voté annuellement par le comité syndical du SYMAT

✓ **Alinéa 2 : Bacs mis à disposition**

L'utilisation du service de collecte et une fiche inventaire des bacs sera consultable sur le service « Web Usager » du site du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.2 Cas des collectes en points d'apport volontaire par badge

✓ **Alinéa 1 : Calcul de la Redevance Spéciale**

Les producteurs s'acquittent de la Redevance Spéciale en fonction du volume déposé pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer de l'année *n*, (soit du 1^{er} novembre de l'année *n-1* au 31 octobre de l'année *n*), mesuré grâce au décompte des passages des badges fournis pour accéder aux points d'apport volontaires pour les ordures ménagères. Son montant est le résultat du produit des passages de badges et du prix du flux OM + un forfait de collecte sélective :

- par le nombre de passage de badge d'accès aux colonnes OMR,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS} = (T_{\text{OM}} \times C_{\text{OM}}) + \text{Forfait RS pour collecte sélective}$$

T_{OM} = tarif voté par passage du badge, fixé par délibération du conseil syndical du SYMAT
 C_{OM} = nombre de passage réel du badge sur le point d'apport volontaire pour les ordures ménagères

Cas particuliers des entités publiques collectées en point d'apport volontaire pour la collecte sélective :

Ces entités (commune, intercommunalité...) peuvent posséder dans leur patrimoine d'un à plusieurs sites de production de déchets (hôtel de ville, salle de sport, salle des fêtes, ...). Ces entités publiques se verront attribuer un forfait RS pour la collecte sélective qui sera multiplié par le nombre de sites disposant d'un badge d'accès aux points d'apport volontaire.

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 31 août de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

✓ **Alinéa 2 : Badge mis à disposition**

L'utilisation du service et la liste des badges mis à disposition sont consultables sur le service « Web Usager » du site internet du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.3 Collecte des aires temporaires d'accueil des gens du voyage

A la suite des évolutions de la gestion des déchets des aires temporaires d'accueil des gens du voyage, les services du SYMAT prennent en charge cette gestion à compter du 1^{er} avril 2022.

La demande de contenant est effectuée par la CA TLP auprès du SYMAT.

Le SYMAT, au vu des contraintes techniques et de localisation du point de collecte choisit le mode de collecte le plus adapté (bacs ou benne 17 m³).

- Déchets collectés en bacs

La livraison des bacs est assurée par le SYMAT (qui en garde la propriété).

La collecte est effectuée par les services du SYMAT ou par un prestataire selon la localisation géographique.

Le calcul de la redevance spéciale se fera selon les dispositions tarifaires énoncées à l'article 6.1, alinéa 1 de la convention de redevance spéciale.

Les tarifs sont révisables, chaque année, par délibération du comité syndical du SYMAT.

- Déchets collectés en bennes

La livraison, les collectes, le retrait des bennes seront effectués par un prestataire privé.

Le calcul de la redevance spéciale se fera suivant les tarifs votés par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, la délibération n° DL22-0516-29 est annexée à la présente convention ([annexe n°2](#)).

6.4 Cas des entités ayant un accès autorisé en déchèterie

Les communes ayant une autorisation d'accès aux déchèteries sont listées dans l'annexe 3.

Les modalités de dépôts des déchets des producteurs assujettis à la Redevance Spéciale sont identiques aux modalités de dépôts des usagers : 27 passages/année civile.

- ✓ **Alinéa 1 : Modalités de délivrance du support d'accès en déchèterie**

Le producteur ayant son siège social sur l'une des communes listées dans l'annexe 1 peut faire la demande d'un support d'accès en déchèterie.

Le support est soit une carte d'accès ou un badge d'accès.

Le premier support est délivré gratuitement par le SYMAT. En cas de perte, vol ou détérioration du support, le renouvellement sera facturé 3 € au producteur (selon la délibération fixant les tarifs de la régie du syndicat en vigueur).

- ✓ **Alinéa 2 : Formules de calcul de la redevance spéciale si accès autorisé en déchèterie :**

La première année, à compter du basculement effectif en Redevance Spéciale sera une année « à blanc » pour la facturation des accès en déchèterie uniquement. En effet, ces producteurs

bénéficient d'une année test afin d'optimiser leurs apports en déchèterie (par exemple, une collectivité basculant en RS au 1^{er} novembre 2022, ne payera ses accès en déchèterie qu'à compter du 1^{er} novembre 2023).

Au terme de cette première année, les passages en déchèterie seront facturés selon les modalités décrites dans la délibération du comité syndical du SYMAT fixant les tarifs de redevance spéciale en vigueur (annexe

6.5 Facturation et période de référence

Les tarifs seront révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et feront l'objet d'un avenant à la présente convention si les tarifs évoluent.

La délibération fixant ces tarifs sera consultable sur son site Internet.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables.

La facturation relative à **l'année n** se référera aux mesures relatives à l'utilisation du service (nombre de collectes des bacs ou nombre de passages de badges sur les points d'apport volontaire pour les ordures ménagères) entre le 1^{er} novembre de **l'année n-1** et le 31 octobre de **l'année n**,

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer et/ou de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

7.1 Révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au mois de décembre de l'année N-1.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront publiés sur son site Internet.

Les producteurs seront informés des nouveaux tarifs, après adoption de la délibération, par courrier ou mail.

7.2 Révision de volumes

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il en coûtera 50€ à chaque fois). Cette réévaluation s'accompagnera de la signature d'un avenant à la présente convention.

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année n+2.

Cas des entreprises et des administrations :

Elle est valable pour maximum 3 ans (cas d'une signature au 1^{er} janvier année n). Après ce délai une nouvelle convention sera signée.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée (sous réserve des dispositions précitées à l'article 8) par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

Pour le SYMAT, en cas de :

- Non-paiement de la Redevance Spéciale
- De constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- L'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LR/AR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité
- De modification significative du règlement de collecte du SYMAT (modification des conditions et limites de prise en charge des déchets ménagers et assimilés par exemple)

Pour le producteur, en cas de :

- Cessation d'activité du producteur au lieu d'enlèvement des déchets
- Passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures)
- La modification des tarifs ou modes de calcul de la Redevance Spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations de collecte et d'accès en déchèterie (si autorisé).

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

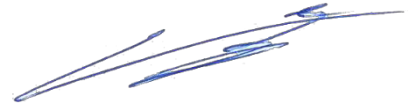
Fait à, le

LE PRODUCTEUR,
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT
Le Président

Rémi CARMOUZE



ANNEXE 1 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2023

Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	





Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	

Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-CV-22-RS2023-CC
 Date de télétransmission : 15/12/2022
 Date de réception préfecture : 15/12/2022

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - symat@symat.fr - www.symat.fr



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-61

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

CONSIDERANT

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-CV-22-RS2023-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - contact@symat.fr - www.symat.fr



A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception en préfecture : 14/12/2022

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installations ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m³ par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et pour service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-CV-22-RS2023-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Article 2 : De modifier les tarifs de redevance spéciale, pour la facturation de RS ou RSR 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022), comme suit :

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	22€/m ³	1€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	11€/m ³	Forfait RS collecte sélective : 50 €	Forfait RSR collecte sélective : 70 €	
Accès déchèterie*	20€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

**accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : Pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1)

- Forfait location compacteur : 15 000 €
- Cout de traitement : 120 € / tonne

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné



Rémi CARMOUZE



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-CV-22-RS2023-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DES AIRES TEMPORAIRES DES GENS DU VOYAGE

Convocation du 10 mai 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le seize mai à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle Auditorium, Téléport 1, Zone Pyrène Aérople 65290 JUILLAN, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	17	17
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		1
TOTAL	20	21

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marin

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Excusée	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Absent	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Excusé	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Excusé	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Carmouze
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	
Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	





Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Excusé	
Monsieur	GARROT	Jacques	Présent	
Madame	HUILLET	Paule	Excusée	
Monsieur	LABORDE	André	Absent	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Présent	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Excusée	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Excusée	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Présent	
Madame	PICHON	Josiane	Excusée	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Excusé	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DEBAT	Serge	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Présent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	
Madame	DANTIN	Julienne	Absente	





Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	MENVIELLE	Gérard	Absent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20220516-DL22-0516-29-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-CV-22-RS2023-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022



Comité Syndical du 16 mai 2022

Délibération n° DL22-0516-29

Objet : Complément de tarifs RS 2022

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	21
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL22-0317-20 du comité syndical du SYMAT en date du 17 mars 2022, fixant les tarifs de redevance spéciale pour 2022.

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} avril 2022, la gestion des déchets sur les aires « illégales » des GDV, a évoluée. En effet, cette gestion qui était assurée directement par la CA TLP sera dorénavant effectuée par le SYMAT. Cette évolution demandée par la CA TLP au SYMAT fait suite à une réflexion sur la nature des déchets s'apparentant aux ordures ménagères qui sont censés suivre la filière de traitement ménager du SMTD.

Que la gestion de ces déchets sera répercutée via la facture de redevance spéciale de la CA TLP, sur une fiche bien identifiée. Concernant le déclenchement du dispositif, c'est la CA TLP qui garde la main. Elle commande au SYMAT la livraison de bacs ou la mise en place de bennes sur ces aires. Le SYMAT assure la livraison des bacs ainsi que la collecte (régie ou Véolia selon le lieu), puis le retrait des bacs. Si c'est la livraison d'une benne qui est demandée, le SYMAT passera par Véolia pour effectuer cette prestation. Un devis a été demandé à Véolia pour être dans la continuité des pratiques de la CA TLP, dans l'attente que le SYMAT soit en mesure de calibrer le service, puis de lancer un marché public spécifique aux rotations de bennes.





Qu'il conviendra de notifier ces tarifs à la CA TLP via un avenant à la convention de redevance spéciale qui sera signé par les deux parties.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De définir les tarifs de gestion des déchets des aires des GDV, ces tarifs seront valables jusqu'au 31 mars 2023 (en accord avec le devis proposé par Véolia):

PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE TTC
Location benne 17m ³	Unité	Non facturé
Collecte :		
- Dépôt	Unité	138 €
- Collecte/retrait/passage à vide	Unité	194.40 €
Traitement des déchets	Tonne	194.40 €
Traitement des pneumatiques	Tonne	450 €
Frais de mise en balle des cartons	Tonne	48 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant actant ces tarifs avec la CA TLP

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr

Rémi CARMOUZE
SYMAT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulbas Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - symat@symat.fr - www.symat.fr



